



Mémo pour producteurs et entreprises de transformation et/ou de commerce étrangers reconnus par Bio Suisse

Déclaration de la conformité aux directives de Bio Suisse

Entreprises

Les entreprises étrangères reconnues par Bio Suisse peuvent s'y référer dans leurs publicités, sur leurs sites internet, etc., au moyen du graphisme suivant.

Ce graphisme ne peut être utilisé qu'en relation avec une attestation de reconnaissance écrite et valable de Bio Suisse. C'est toujours l'attestation de reconnaissance qui fait foi pour l'actuel statut de reconnaissance. Les expressions suivantes et leurs analogues ne doivent pas être utilisées: «Ferme Knospe», «Ferme Bourgeon», «Ferme Bio Suisse», etc.

Produits

Les produits des entreprises étrangères reconnues par Bio Suisse doivent être désignés comme «approved by Bio Suisse» ou identifiés par le logo «approved by Bio Suisse» (cf. ci-dessous) sur les caisses, les bulletins de livraison, les factures, etc.. Le logo doit être apposé sur les conteneurs d'exportation.

Si l'emballage final d'un produit est effectué à l'étranger et que le Bourgeon est apposé sur l'emballage à ce moment-là, cela doit être fait sur mandat d'un preneur de licence Bio Suisse. Bio Suisse se réserve le droit, en cas de doute, d'examiner les dispositions contractuelles du mandat en question. Les matrices graphiques du Bourgeon doivent être fournies par le preneur de licence Bio Suisse.

Le cas échéant, tous les produits doivent être nettement munis de la mention «produit de reconversion». Les expressions suivantes et leurs analogues ne doivent pas être utilisées: «Bio Suisse», «Bourgeon», «reconnu Bourgeon», «conforme au Bourgeon», «Knospe» etc.

**approved
by BIO SUISSE**

À télécharger comme fichier *.jpg depuis le site internet de Bio Suisse,
www.bio-suisse.ch/documentation/importation/modèles

Exposé

Le Cahier des charges de Bio Suisse stipule que l'utilisation de la marque collective du Bourgeon («Knospe» en allemand) et de son dessin (l'image du Bourgeon) comme logo est réservée (cf. Cahier des charges de Bio Suisse, art. 1.3 ss) aux partenaires contractuels (agriculteurs biologiques suisses, preneurs de licences de Bio Suisse).

Pour les partenaires non contractuels de Bio Suisse (p. ex. les entreprises agricoles étrangères reconnues par Bio Suisse), le fait d'être reconnus par Bio Suisse ne les autorise pas à utiliser le Bourgeon pour désigner leurs produits. Seul l'importateur des produits peut le faire s'il a un contrat de licence Bio Suisse valable.

Même le fait d'utiliser isolément le nom de Bio Suisse ou de s'y référer sur des bulletins de livraison ou des factures peut prêter à confusion vu que, en Suisse, la dénomination «Bio Suisse», quand elle est en relation avec des produits Bourgeon, n'est utilisée que pour des produits d'origine suisse (cf. Cahier des charges de Bio Suisse, art. 6.1 ss)

Version 01.01.2006